

## Projets de règlements

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail, après avoir consulté le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal et le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, a décidé de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier le champ industriel des décrets afin d'y exclure le travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés ou à l'emploi d'un office municipal d'habitation qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courriel électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,  
MANUELLE OUDAR

### Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 6 et 8)

**1.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7<sup>o</sup> au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office municipal d'habitation qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec;

8<sup>o</sup> au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés. ».

**2.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6<sup>o</sup> au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office municipal d'habitation qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec;

7<sup>o</sup> au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés. ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59371